



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

Proposition de questionnaire au titre de l'article 19 concernant les instruments ayant trait à la sécurité sociale

Introduction

1. A la 303^e session (novembre 2008) du Conseil d'administration, la commission a examiné les études d'ensemble et les formulaires de rapports correspondants, soumis conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT (questionnaire au titre de l'article 19), en tenant compte des incidences sur la stratégie normative de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale)¹ et aux fins du choix d'instruments devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution². Suite à ces discussions³, la commission est convenue d'établir un lien entre les études d'ensemble et les questions récurrentes qui sont inscrites à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail en vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. Cela suppose non seulement un alignement du thème de l'étude d'ensemble sur celui de la question récurrente correspondante, mais également une nouvelle conception des questionnaires au titre de l'article 19.
2. Après avoir décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session de 2010 de la Conférence une discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi, le Conseil d'administration a décidé de demander aux gouvernements de soumettre, en application de l'article 19 de la Constitution, les rapports concernant les instruments relatifs à l'emploi pour 2009 en vue de l'élaboration d'une étude d'ensemble sur l'emploi en novembre-décembre 2009. En

¹ Document GB.303/LILS/4/1, partie I.

² Document GB.303/LILS/6.

³ Pour un complément d'information sur les incidences du lien établi entre le rapport récurrent et l'étude d'ensemble, voir également le document GB.304/LILS/4.

outre, le Conseil d'administration a invité le Bureau à élaborer, pour sa session de mars 2009, une proposition concernant le nouveau questionnaire au titre de l'article 19 sur les instruments visés par la deuxième question récurrente de 2011 et à prendre les dispositions nécessaires à la tenue de consultations tripartites relatives à ce questionnaire.

3. Les discussions au sein du Groupe directeur sur le suivi de la Déclaration sur la justice sociale et celles au sein du Conseil d'administration ont permis d'identifier un consensus émergent en faveur de l'objectif stratégique de la protection sociale et en son sein la sécurité sociale comme thème de la deuxième discussion récurrente à l'ordre du jour de la session de la Conférence en 2011. Par conséquent, conformément à la décision du Conseil d'administration ⁴, le Bureau a préparé une proposition de questionnaire au titre de l'article 19 concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale qui a été soumise aux consultations tripartites informelles consacrées au suivi de la Déclaration sur la justice sociale (2-4 février 2009).
4. Au cours de la préparation de ce questionnaire, le Bureau a consulté la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), à sa session de novembre-décembre 2008, et a depuis lors maintenu des contacts étroits avec les membres du groupe de travail établi par la CEACR en vue de l'élaboration de l'étude d'ensemble en novembre-décembre 2010. Il a été procédé à un inventaire de toutes les informations déjà disponibles au sein et à l'extérieur du BIT de façon à se limiter aux questions ayant une valeur ajoutée et à alléger la charge que la soumission de rapports représente pour les mandants. Des consultations ont été tenues par ailleurs avec le Département de la sécurité sociale et avec l'Association internationale de la sécurité sociale ⁵.
5. Suite aux consultations informelles tripartites, le projet initial de questionnaire a été modifié en fonction des observations formulées par les participants tripartites. En particulier, la structure du questionnaire a été rendue plus souple et divisée en trois parties distinctes et bénéficie d'une orientation plus stratégique mettant l'accent sur les principaux objectifs poursuivis au titre de chacune de ces parties. Un certain nombre de questions ont également été simplifiées ou reformulées pour tenir compte de suggestions précises.

Choix des instruments

6. Le projet de questionnaire porte sur les deux conventions et les deux recommandations suivantes: la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988; la recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944; et la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944. Les raisons de ce choix sont exposées ci-après.

⁴ Document GB.303/12, paragr. 70 iv).

⁵ Selon les informations recueillies à ce jour, le Bureau a déjà à sa disposition, ou peut avoir accès, pour un grand nombre d'Etats Membres, des données statistiques et des lois ou réglementations de base concernant certaines branches de la sécurité sociale.

7. Sur les 21 conventions de l'OIT en matière de sécurité sociale, sept sont considérées comme étant à jour⁶. Parmi ces dernières, la CEARC a choisi la première (convention n° 102), car elle établit des normes minimales en la matière et les principes de base sur lesquels reposent tous les instruments postérieurs, et la dernière (convention n° 168) car elle a développé le concept de base ainsi que les principes sur lesquels repose la sécurité sociale et a apporté une valeur ajoutée à la famille des normes de l'OIT dans ce domaine⁷. La convention n° 168, en particulier, a établi le principe de la coordination entre la sécurité sociale et la politique de l'emploi, qui prend une importance accrue dans le contexte de la crise économique actuelle et permet de lier la première étude d'ensemble et le rapport récurrent sur l'emploi à ceux qui seront consacrés à la sécurité sociale. Pour limiter le nombre d'instruments choisis, les conventions plus récentes (n°s 121, 128 et 130) n'ont pas été retenues. En effet, celles-ci couvrent certains risques spécifiques et reprennent l'essentiel des dispositions de la convention n° 102, tout en fixant des objectifs plus ambitieux en matière de couverture et de niveau des prestations.
8. Il a été proposé ne pas sélectionner la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, sujet d'une étude d'ensemble réalisée en 1977⁸, car le principe de l'égalité de traitement figure aussi dans la convention n° 102 qui comprend une partie XII relative à l'égalité de traitement des résidents non nationaux. Quant à la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, elle traite de manière spécifique des droits des travailleurs migrants en la matière et s'adresse essentiellement à un nombre restreint de pays dont le système de sécurité sociale est suffisamment développé.
9. Pour ce qui est du choix des recommandations n°s 67 et 69⁹, leur importance pour le développement de la sécurité sociale moderne ne saurait guère être sous-estimée. En effet, ces recommandations établissent les principes de la couverture universelle de la population moyennant la combinaison de la protection offerte par voie d'assurance sociale, d'assistance sociale et de service public et fournissent un cadre juridique et institutionnel

⁶ Ces sept conventions à jour sont la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962; la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]; la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967; la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969; la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982; et la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988.

⁷ On citera parmi les innovations apportées par la convention n° 168 l'application à la sécurité sociale des principes fondamentaux en matière de non-discrimination, des mesures de soutien spécifiques aux groupes les plus vulnérables de la population, d'aide sociale aux chômeurs de longue durée qui ont épuisé leur droit aux prestations de chômage, et les prestations sociales destinées à ceux qui entrent sur le marché du travail pour la première fois ou après une longue interruption.

⁸ BIT: *Etude d'ensemble des rapports concernant la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962*; rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Conférence internationale du Travail, 63^e session, Genève, 1977.

⁹ Les recommandations accompagnant les conventions n°s 121, 128, 130 et 157 n'ont pas été choisies pour les mêmes raisons que ces conventions elles-mêmes. La recommandation n° 176 accompagnant la convention n° 168 a été jugée trop détaillée et ne concerne que l'une des neuf branches de sécurité sociale visées par la convention n° 102. Quant à la convention n° 118, elle n'est pas accompagnée d'une recommandation.

plus large que celui offert par la convention n° 102¹⁰. Elles ont été adoptées en 1944, parallèlement à la Déclaration de Philadelphie, et fournissent un cadre aux fins de la mise en œuvre de l'objectif de la Déclaration d'étendre les «mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets»¹¹. Cet objectif a été confirmé de manière expresse par la Déclaration sur la justice sociale. Le choix de ces recommandations pour l'étude d'ensemble répond à la nécessité soulignée par la Déclaration d'adapter la portée et la couverture en matière de sécurité sociale «afin de répondre aux incertitudes et besoins nouveaux engendrés par la rapidité des changements techniques, sociétaux, démographiques et économiques»¹².

Structure du questionnaire au titre de l'article 19

10. A l'instar du questionnaire établi précédemment pour l'emploi, le projet de questionnaire concernant la sécurité sociale constitue encore une étape expérimentale de l'adaptation des questionnaires au titre de l'article 19 aux besoins des discussions récurrentes de la Conférence sur chaque objectif stratégique de l'OIT. Il se présente aussi sous la forme d'un tableau facilitant la présentation d'informations, lequel est divisé en plusieurs parties distinctes consacrées à des objectifs complémentaires et à des niveaux de détail technique différents. Le Bureau a particulièrement veillé à transcrire le langage extrêmement technique et complexe des normes de sécurité sociale en des énoncés de questions plus faciles à comprendre, souvent accompagnés d'exemples entre parenthèses.
11. La Partie I du questionnaire porte sur les paramètres de base du système de sécurité sociale qui permettent de renforcer le cadre juridique, le financement et la couverture de la protection sociale. Plus que dans tout autre domaine, la plupart des institutions de sécurité sociale sont établies et régies par la loi. Elles sont fondées sur des droits et exigent de ce fait des garanties constitutionnelles et juridiques, qui devraient déterminer la portée de la protection, les prestations minimales et le respect de la légalité. Ces questions font l'objet de la section A de la Partie I. Quant aux sections B et C, elles sont consacrées à deux questions fondamentales qui se posent aux mandants de l'OIT dans des pays se trouvant à des stades différents de développement: à savoir assurer la pérennité des systèmes de sécurité sociale existants grâce à une bonne gouvernance, en particulier compte tenu de la crise financière et économique mondiale, et étendre la couverture sociale de base aux catégories de la population, aux secteurs de l'économie et aux pays qui ne bénéficient pas encore de cette protection. De manière générale, les réponses fournies dans la Partie I doivent contenir les éléments techniques et spécialisés qui font habituellement l'objet des questionnaires au titre de l'article 19 et qui visent à établir la conformité de la législation et de la pratique nationales avec les dispositions des instruments choisis. Il a été veillé à ne pas simplifier outre mesure les questions pour faire en sorte que les informations objectives requises aux fins de l'article 19 de la Constitution puissent bien être recueillies.

¹⁰ Alors que la recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, est considérée comme étant à jour par le Conseil d'administration, la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944, est actuellement dans une situation intermédiaire (c'est-à-dire qu'elle n'est plus considérée comme étant complètement à jour mais reste pertinente à certains égards). Le choix de cette recommandation établissant le principe des soins médicaux et de la couverture médicale à la population entière offrirait une occasion unique d'examiner sa pertinence dans le cadre des systèmes modernes de sécurité sociale ainsi que son rôle au sein de la famille des normes de l'OIT en matière de sécurité sociale.

¹¹ Déclaration de Philadelphie, partie III f).

¹² Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, partie I A ii).

12. La Partie II du questionnaire a pour objet de mettre en perspective les dispositions applicables des instruments choisis au regard de l'approche intégrée préconisée dans la Déclaration sur la justice sociale. Les réponses demandées sont de nature générale et tendent à préciser les liens et les synergies existant dans la législation et la pratique nationales entre la sécurité sociale et les autres objectifs stratégiques de l'OIT, et à permettre ainsi l'élaboration d'une stratégie en faveur du travail décent, globale et cohérente, aux niveaux national et international. La section D examine la manière dont les principes et droits fondamentaux au travail sont respectés dans le domaine de la sécurité sociale. La section E se rapporte à la coordination de la politique de l'emploi et de la sécurité sociale et la section F vise à évaluer le rôle des organisations de travailleurs et d'employeurs, le dialogue social et le tripartisme dans la gestion de la sécurité sociale. Toutes ces questions reprennent des aspects fondamentaux d'une gouvernance saine de la sécurité sociale et figurent en priorité au programme de la mise en place et de la réforme des systèmes modernes de sécurité sociale. Les aborder dans le cadre du questionnaire au titre de l'article 19 apporterait donc une contribution précieuse à la discussion récurrente en présentant un tableau d'ensemble de l'impact des normes sur les politiques sociales.
13. La Partie III du questionnaire reprend les questions habituelles sur l'impact des instruments de l'OIT non ratifiés ainsi que sur les exigences de l'article 23 de la Constitution concernant la communication des rapports aux organisations de travailleurs et d'employeurs. En outre, pour faciliter la fourniture de réponses dans la troisième colonne des Parties I et II du questionnaire, le Bureau propose de joindre, pour chaque pays, une liste des législations en matière de sécurité sociale figurant dans la base de données NATLEX, et de demander au gouvernement de compléter celle-ci par des références de textes de la législation de base manquants et en indiquant le lien Internet correspondant ou en fournissant une copie de ces derniers.
14. *Sous réserve de la décision du Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la session de 2011 de la Conférence une discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale), la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*
- i) de demander aux gouvernements de soumettre, en application de l'article 19 de la Constitution, les rapports concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale pour 2010; et*
 - ii) d'approuver le formulaire de rapport concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale figurant en annexe au présent document.*

Genève, le 16 février 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 14.

Annexe

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

(article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

FORMULAIRE DE RAPPORT CONCERNANT LES INSTRUMENTS RELATIFS À LA SÉCURITÉ SOCIALE (QUESTIONNAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 19)

Genève

2009

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S'il s'agit d'une convention:

...

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

...

6. S'il s'agit d'une recommandation:

...

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

...

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

...

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 28 février 2010 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments mentionnés dans le questionnaire suivant.

Proposition de projet de formulaire de rapport concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale (questionnaire établi au titre de l'article 19)

Conventions n^{os} 102 et 168, et recommandations n^{os} 67 et 69

Les questions ci-après couvrent les neuf risques sociaux/éventualités énumérés dans la convention n° 102: soins médicaux, maladie, chômage, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations aux familles, maternité, invalidité et prestations de survivants.	Veuillez fournir, selon le cas, des informations générales ou une <i>réponse détaillée</i> .	Veuillez indiquer des renvois précis (liens Internet) aux dispositions de la <i>législation applicable</i> .
--	--	--

Partie I. Renforcement du cadre juridique, du financement et de la couverture de la protection sociale

A. Garanties constitutionnelles et juridique		[Voir les articles 8, 14, 20, 32, 40, 47, 54, 60 et 70 de la C.102 ; les articles 10 et 27 de la C.168 ; la R.67 ; et la R.69]
1. La Constitution de votre pays définit-elle un droit à la sécurité/protection sociale et, si tel est le cas, de quelle façon?	(Notamment, aide sociale, accès aux soins de santé, aide aux familles et aux enfants, etc.)	(Notamment, décisions judiciaires portant sur des questions de principe.)
2. Quel est le stade de développement de la législation sur la sécurité sociale dans votre pays et de quelle manière:		
2.1. définit-elle les risques sociaux/éventualités énumérés dans la convention n° 102, y compris les soins médicaux de caractère préventif et curatif, et en cas de maternité?	(Ou tout autre risque/éventualité comme la pauvreté, la dépendance, la paternité, les soins de longue durée, etc.)	
2.2. prévoit-elle des prestations minimales de soutien au revenu, le cas échéant, et les soins médicaux de base?		

2.3. détermine-t-elle les modalités de l'organisation et du financement du service de soins médicaux?	(Par exemple, service public, assurance sociale, assistance sociale, paiement des frais par l'assuré lui-même, etc.)	
2.4. établit-elle le droit de réclamation et d'appel en matière de sécurité sociale et prévoit-elle des procédures simples et rapides?		
3. Quelles sont les mesures prévues pour assurer l'application effective de la législation de la sécurité sociale et le recouvrement intégral des cotisations d'assurance sociale?	(Par exemple, sanctions, inspection du travail, mesures de lutte contre la fraude, etc.)	
B. Viabilité financière et gouvernance de la sécurité sociale [Voir les articles 65, 66, 67, 71 et 72 de la C.102 ; et la R.67]		
4. Quel est l'état des finances de la sécurité sociale dans votre pays et celles-ci sont-elles suffisantes pour veiller à ce que:	(Veuillez fournir les données statistiques pertinentes ainsi que des extraits de rapports d'exécution sur les régimes de prestations.)	
4.1. le taux des prestations contributives soit fixé de telle sorte qu'il corresponde au moins à 40 pour cent du salaire précédent de l'assuré?		
4.2. le taux des prestations non contributives soit supérieur au minimum vital ou au seuil de pauvreté?		
4.3. les prestations soient ajustées en fonction de l'inflation pour maintenir le pouvoir d'achat et/ou en fonction de la croissance des salaires pour améliorer le niveau de vie?		
4.4. des mesures soient prises afin d'éviter une charge financière trop lourde et d'assurer la couverture des personnes de faibles ressources?	(Par exemple, subventions publiques, réduction des cotisations ou dégrèvement d'impôts, etc.)	

5.	Veuillez décrire le rôle de l'Etat et indiquer s'il assume une responsabilité générale et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer:		
5.1.	la pérennité financière du système, la protection des caisses de sécurité sociale, la conduite d'études actuarielles et financières périodiques ainsi que le service des prestations attribuées;	(Par exemple, établissement d'un fonds de réserve centralisé, de rapports budgétaires annuels, etc.)	
5.2.	la bonne administration et le contrôle des institutions et services de sécurité sociale, notamment les régimes volontaires et privés.		
6.	Compte tenu de la crise financière et économique mondiale, quels sont les principaux défis à relever pour assurer la viabilité financière future du système de sécurité sociale et de quelle manière celui-ci aide-t-il à surmonter les conséquences de la crise?		
C. Extension de la couverture sociale		[Voir les articles 5, 9, 15, 21, 27, 33, 41, 48, 55 et 61 de la C.102 ; et les R.67 et R.69]	
7.	Veuillez fournir les données statistiques les plus récentes sur le nombre total de personnes protégées par le régime général.	(Notamment, le nombre de cotisants actifs et de bénéficiaires de prestations.)	
8.	Quelles autres mesures ont été prises ou sont envisagées pour étendre la couverture sociale aux catégories de travailleurs non protégés et à leurs familles, dans différents secteurs économiques, notamment dans l'économie informelle et dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et autres?	(Par exemple, les travailleurs indépendants, les travailleurs temporaires, les travailleurs ne bénéficiant pas d'une relation de travail.)	
9.	Votre pays envisage-t-il d'instituer un ensemble de garanties de base assurant à tous la sécurité du revenu et l'accès aux soins médicaux et, si tel est le cas, pour quels risques/éventualités?	(Par exemple, soins de santé de base, garantie des moyens d'existence pendant l'enfance, la vieillesse, l'invalidité, prestations de survivants et aide aux chômeurs.)	

Partie II. Intégration de la sécurité sociale dans une stratégie globale en faveur du travail décent

D. Sécurité sociale et principes et droits fondamentaux au travail		[Voir les articles 68 et 72 de la C.102 ; et l'article 6 de la C.168]
10. De quelle manière sont ou devraient être respectés les principes et droits fondamentaux au travail dans le domaine de la sécurité sociale, en particulier en ce qu'ils:		
10.1. permettent aux travailleurs et aux employeurs de créer des régimes (fonds) de prévoyance, de chômage, supplémentaires, etc., et de réglementer les prestations sociales par voie de conventions collectives?	(Veuillez préciser les modalités de gestion de ce type de régimes.)	
10.2. appliquent à la sécurité sociale les principes de non-discrimination fondés sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, l'invalidité ou l'âge;	(Y compris la promotion de l'égalité entre hommes et femmes.)	
10.3. accordent aux résidents non nationaux et aux travailleurs migrants les mêmes droits en matière de sécurité sociale qu'aux résidents et aux travailleurs nationaux;	(Si tel n'est pas le cas, à quels égards les droits des résidents/travailleurs non nationaux diffèrent-ils?)	
10.4. accordent des prestations universelles ou ciblées (sous condition de ressources) aux familles ayant des enfants au-dessous de l'âge de fin de scolarité en vue, notamment, de lutter contre le travail des enfants.	(Y compris les prestations en nature énumérées à l'article 42 de la convention n° 102.)	
E. Sécurité sociale et politique de l'emploi		[Voir la C.168]
11. Dans quelle mesure les prestations de sécurité sociale sont-elles ou devraient-elles être coordonnées avec la politique de l'emploi et utilisées comme moyen d'améliorer l'employabilité et de promouvoir l'emploi, notamment par:		

11.1. la réadaptation professionnelle et des prestations pécuniaires pour la formation et la reconversion professionnelles, et la mobilité professionnelle et géographique?		
11.2. des programmes de travaux publics ou de garantie d'emploi ou toute autre assistance en faveur des chômeurs de longue durée?		
11.3. des prestations sociales (en espèces ou en nature) et services destinés à des catégories déterminées de nouveaux demandeurs d'emploi?	(Par exemple, les jeunes ayant terminé leurs études ou leur service militaire, les détenus libérés, les personnes ayant auparavant travaillé à leur compte, etc., mentionnés à l'article 26 de la convention n° 168.)	
11.4. l'adaptation des régimes de sécurité sociale à la situation professionnelle et familiale de catégories déterminées de travailleurs?	(Par exemple, les travailleurs indépendants, saisonniers ou à temps partiel, les travailleurs à domicile, les travailleurs ayant des responsabilités familiales, etc.)	
F. Sécurité sociale et dialogue social		[Voir l'article 72 de la C.102 ; et les articles 27 et 29 de la C.168]
12. Veuillez décrire le rôle des organisations de travailleurs et d'employeurs, du dialogue social et du tripartisme dans la gestion de la sécurité sociale, en indiquant en particulier:		
12.1. quelles organisations représentent les personnes protégées par les régimes de sécurité sociale et de quelle manière celles-ci participent-elles (conjointement avec les représentants des employeurs et des autorités publiques) à l'administration de ces régimes?	(Par exemple, les syndicats ou les associations de retraités, de personnes handicapées, etc.)	
12.2. si des consultations tripartites ont été ou devraient être tenues au niveau national sur la réforme et le développement futur de la sécurité sociale?		

Partie III. Impact des instruments de l'OIT

13. Quels sont les obstacles qui empêchent ou retardent la ratification des conventions n ^{os} 102 et 168 et quelles sont les perspectives de ratification de ces instruments?	(Y compris les obstacles à l'acceptation des obligations au regard de chacune des neuf branches de sécurité sociale visées par la convention n ^o 102.)
14. Dans quelle mesure votre pays a-t-il donné effet, ou prévoit-il de donner effet, aux conventions n ^o 102 (ou aux parties non acceptées de cette convention) et n ^o 168, ainsi qu'aux recommandations n ^{os} 67 et 69?	
15. Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il soumettre concernant une éventuelle action de l'OIT dans le domaine normatif?	(Par exemple, de nouvelles normes, une révision, un regroupement, un réexamen du statut des instruments, etc.)
16. Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir un appui au niveau stratégique ou sur le plan de la coopération technique pour donner effet aux instruments en question? Si tel est le cas, quelles en ont été les incidences?	
17. Quels seront les besoins futurs de votre pays, dans les domaines des services consultatifs et de la coopération technique afin d'être en mesure de donner suite aux objectifs définis dans les instruments en question?	(Par exemple, promotion du dialogue social en matière de sécurité sociale, évaluation de la législation en matière de sécurité sociale s'agissant du respect de l'égalité entre les sexes, étude de faisabilité en vue de l'instauration d'un ensemble de prestations de base de sécurité sociale, etc.)
18. Veuillez indiquer les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives auxquelles des exemplaires du présent rapport ont été communiqués, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT.	
19. Veuillez indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées des observations concernant l'effet donné, ou à donner, aux instruments auxquels a trait le présent rapport. Si tel est le cas, veuillez transmettre une copie de ces observations reçues, accompagnée de tout commentaire que vous pourriez juger utile.	